



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SiT
CM → GrG (ecan)
FB lu
out

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations
Classées**

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-147

en date du 21 mai 2007

imposant à la société LORCA de mettre en place les prescriptions complémentaires recommandées par le tiers expert pour la poursuite de l'exploitation de son ensemble de silos de stockage de céréales au Nouveau Port de Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le titre 1 du livre V ;

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-272 du 13 octobre 1999 autorisant la société LORCA à poursuivre l'exploitation d'un ensemble de silos de stockage de céréales au Nouveau Port de Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-61 du 3 février 2006 demandant à l'exploitant de faire réaliser une expertise de ses études de dangers par un tiers expert ;

Vu l'étude de dangers et ses compléments présentés, respectivement, en août 2003 et septembre 2004, par la société LORCA ;

Vu le rapport et ses compléments déposés, respectivement, en avril et août 2006, par le tiers expert ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2007

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les préconisations des études précitées ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE**Article 1 :**

La société LORCA , dont le siège social est situé à Lemud, est tenue de respecter certaines prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son ensemble de silos de stockage de céréales au Nouveau Port de Metz.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes proposées dans son étude des dangers pour pallier les risques identifiés dans ses analyses de risques dans les délais suivants :

Installation concernée	<u>Mesures à mettre en œuvre</u>	Délai
Bureaux LORCA	Les vitrages des bureaux seront équipés d'un film pour retenir les éclats de verre. Une vérification de la tenue du bâtiment à une surpression de 60 mbar sera réalisée.	30/06/2007
Silo 7	Mettre en place des événements supplémentaires (2m ² tous les 9m de longueur de galerie)	31/12/2007
	Mettre en place une alarme sur trappe de vidage pour garantir la fermeture des trappes une fois que la cellule est vidée	31/12/2007
	Modifier la procédure d'exploitation pour ne stocker dans les intercalaires que des produits de faible réactivité : avoine, pois, tournesol et colza. Pour tout autre produit, une procédure permettra de s'assurer que les caractéristiques (Pmax et Kst) restent inférieures ou égales à celles des produits validés par le tiers expert ; au besoin, un organisme compétant sera consulté.	30/04/2007
Tour de manutention silo 7	Mettre en place une trappe métallique résistant à au moins 100 mbar pour obturer la trappe de montage (trappe démontable si nécessaire) au niveau du plancher du 4 ^{ème} et du 6 ^{ème} étage. Les autres étages disposeront de cloisons pour éviter un empoussièrement des étages.	30/09/2007
Boisseaux silo 7	Mettre en place une procédure pour s'assurer que l'un des boisseaux (B53 ou B54) soit toujours plein quand l'autre (B53 ou B54) est vide.	30/04/2007
Silo 4	Modifier la procédure d'exploitation pour ne stocker que du colza dans l'ensemble des cellules.	30/04/2007

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 21 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ